

**Arrêté permanent n° AP_2021_92
Portant réglementation de la circulation
rue Henri Maret**

Le Maire de la Ville de METZ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-233 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 novembre 2020,

VU l'arrêté municipal P2011/029 en date du 28 novembre 2011 portant sur des mesures de stationnement et de circulation pour la rue Henry Maret et les Places Raymond Mondon et Roi George,

CONSIDERANT qu'il importe de modifier les règles de priorité rue Henry Maret à ses débouchés sur la rue Pasteur et sur la piste cyclable de la rue Pasteur,

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter la compréhension et le suivi des arrêtés en regroupant les mesures existantes sur le même arrêté,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

Rue Henry Maret :

• **Interdiction de tourner à gauche et/ou à droite et/ou de faire demi tour (art.16 du RC) :**

- "Tourner à gauche " est interdit vers la rue du Sablon
- "Tourner à droite et à gauche " est interdit dans les deux sens de circulation vers la rue Pierre Perrat.

• **Signalisation "STOP" (art.21 du R.C) :**

- Création d'un "STOP" rue Henry Maret sur la piste cyclable de rue Pasteur - Passage protégé : sur la piste cyclable rue Pasteur.

• **"Cédez-le-Passage" (art.22 du R.C) :**

- Création d'un "Cédez-le-passage" au débouché de la rue Henry Maret sur la rue Pasteur - Passage protégé : rue Pasteur.

- Sur la chaussée principale, au débouché de la Place Raymond Mondon - Passage protégé : Place Raymond Mondon

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge et remplace, pour la rue Henry Maret, les mesures prises dans l'article 16 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz prévues par l'arrêté municipal P2011/029.

Le présent arrêté complète les mesures prises dans l'article 21 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

Le présent arrêté modifie les mesures prises dans l'article 21 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 4

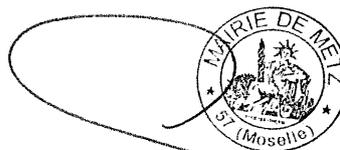
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 9 décembre 2021



Hervé NIEL
Adjoint au Maire